

## VTM remisé : obligation absolue d'assurance

Alors que des questionnements « circulent » quant à une nouvelle extension de la notion de véhicules terrestres à moteur en raison de la déferlante des nouveaux moyens de transport urbains, la Jurisprudence reste inflexible sur **l'obligation légale d'assurer les VTM, fussent-ils remisés.**

Petits rappels des fondements de cette obligation à laquelle pourraient à l'avenir ne pas échapper ces NMTU ; certains assureurs proposant déjà une offre de couverture facultative.

### **Le principe :**

L'article L 211-1 du Codes Assurances dispose que tout véhicule terrestre à moteur doit être assuré au minimum au tiers, et ce **même s'il est immobilisé.**

La raison en est simple : un véhicule, même immobilisé, voire remisé, continue de représenter un risque potentiel puisqu'il peut prendre feu, exploser, être volé ou voir ses freins lâcher.... causant alors un dommage potentiel à un tiers.

Le principe n'a jamais été autant d'actualité :

\* D'une part, il vient d'être récemment rappelé par la CJUE par un arrêt en date du 04.09.18 (C-8017) martelant que **« un véhicule apte à circuler et non retiré officiellement e la circulation doit néanmoins être couvert par une assurance Responsabilité Civile même si son propriétaire, qui n'a plus l'intention de le conduire, a choisi de la stationner sur un terrain privé ».**

Cette décision est inspirée des Directives européennes des 24.04.72 et 30.12.83 la première instaurant l'obligation d'assurance automobile et la seconde un fonds de garantie palliatif.

Ce décidant, la Cour Suprême a raisonné sur la notion d'aptitude à circuler du véhicule, qu'il soit remisé ou non, fusse sur un terrain privé et non sur la voie publique.

Le droit et la JP françaises sont parfaitement conformes à ces directives et leur mise en application, même si en droit français le point nodal n'est pas tant l'aptitude à circuler que la notion même de véhicule.

D'où l'extension continue du champ d'application de la loi Badinter que nous connaissons bien.

L'on rappelle à ce titre que dans un précédent POST de novembre 2018, nous avons cité l'arrêt de la Cour de Cassation du 05.07.18 disposant que la loi de 1985 est d'ordre public et doit être au besoin soulevée d'office par les juges.

\* D'autre part, l'on rappelle qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la lutte contre la conduite sans assurance se durcit par la mise en place d'un Fichier des Véhicules Assurés (FVA) destiné à faciliter les contrôles des forces de l'ordre, vigilantes sur cette situation

**Les exceptions : il n'y a obligation d'assurer que les véhicules en état de circuler.**

Pour échapper à l'obligation d'assurance, il faut donc soit que l'on ne puisse qualifier de VTM l'objet en question – ce que par exemple ne sont pas encore les NMTU jusqu'à ce qu'il en soit légiféré autrement – ou que l'on ne puisse plus le qualifier de tel.

Dans ce second cas, il faut donc que le véhicule ne réponde plus aux caractéristiques de VTM, ainsi par exemple :

- en retirant les roues du véhicule
- en enlevant la batterie et le carburant

**Les sanctions :**

Si le véhicule remisé n'est pas assuré, pas même avec un contrat d'assurance hors circulation bénéficiant d'une prime d'assurance minimale, son propriétaire s'expose aux mêmes sanctions que pour un véhicule non immobilisé et non assuré.

Il s'agit d'un délit passible du Tribunal Correctionnel, et expose au visa de l'article L 324-2 du Code de la Route à une amende de 3.750 euros outre éventuellement peine de travail d'intérêt général, peine de jours amende, suspension du permis de conduire pouvant aller jusqu'à 3 ans, annulation dudit permis, interdiction de conduire certains VTM, obligation d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière, confiscation du véhicule ou immobilisation de celui-ci.

Comme pour la loi de 1985, il s'agit de protéger les victimes potentielles.

Lesquelles d'ailleurs, en cas d'accident avec un véhicule non assuré, pourront se retourner vers le FGA, fonds de garantie automobile pour pallier au défaut d'assurance.

Quant aux assurés qui se heurtent à un refus d'assurance, ils pourront s'adresser au BCT, bureau central de tarification, sans pouvoir exciper d'une impossibilité d'assurance pour échapper à l'obligation légale.

En résumé, telle la nature qui ne peut souffrir du vide, l'assurabilité automobile ne doit pas davantage connaître de néant pour atteindre son but : protéger.

**Roulez ou remisez, mais assurez !**